

VD_FINDINFO HC / 2015 / 77 vom 7. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___77

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 77 du 7 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 77 del 7 gennaio 2015

Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, DÉFAUT{CONTUMACE}, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ, BAIL À LOYER | 148 al. 1 CPC, 148 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie subsidiaire du recours contre les décisions finales qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Selon le Tribunal fédéral, le refus de la restitution est une décision finale lorsque l'autorité de conciliation ou le tribunal de première instance a déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tend à la faire rouvrir (ATF 139 III 478 c. 6.3). En l'espèce, la Commission de conciliation était saisie par l'appelante d'une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail. L'appelante a fait défaut à l'audience de conciliation du 8 août 2014, ce qui a conduit la Commission à rayer la cause du rôle conformément à l'art. 206 al. 1 CPC. La Commission a ensuite rejeté une demande de l'appelante qui tendait, en substance, à la reprise de la cause et à la tenue d'une nouvelle audience de conciliation. Le refus de cette autorité a entraîné la perte définitive des moyens d'annulation du congé prévus par les art. 271 et 271a CO. Par conséquent, la possibilité d'un appel ou d'un recours est nécessaire à la protection juridique de la partie requérante. Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il faut se fonder sur la valeur litigieuse, calculée selon le droit fédéral. Celle-ci est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné. En principe, la durée déterminante pour le calcul de la valeur litigieuse ne saurait être inférieure à la période de trois ans durant laquelle l'art. 271a al. 1 let. e CO consacre l'annulabilité d'une résiliation (TF_634/2009 du 3 mars 2010 c. 1.1; SJ 2001 I 17 c. 1a; ATF 119 II 147 c. 1). En l'espèce, calculée conformément à l'art. 92 al. 1 CPC, la valeur litigieuse excède 10'000 fr., si bien que c'est la voie de l'appel qui est ouverte. b) L'appel s'exerce en principe dans un délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. En l'espèce, l'appelante a reçu la décision attaquée le 4 octobre 2014, de sorte que le délai pour interjeter appel arrivait à échéance le 3 novembre 2014. L'acte du 3 novembre 2014 a par conséquent été déposé en temps utile. Ce document n'est toutefois pas signé, contrairement à l'"acte complémentaire" du 4 novembre 2014. Cet acte a néanmoins été déposé tardivement et n'est donc pas recevable. Ainsi, seule l'écriture du 3 novembre 2014 sera prise en considération, étant précisé qu'il n'a pas été nécessaire de fixer à l'appelante un délai pour la rectification du vice relatif à la signature,

qui a été guéri par le dépôt de l'acte du 4 novembre 2014. L'onglet de pièces sous bordereau du 4 novembre 2014, produit après l'échéance du délai d'appel, est également irrecevable. c) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel. L'appel doit être motivé. Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé ou modifié. De même, compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais devra, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel (qui aurait par hypothèse décidé d'annuler le premier jugement) de statuer à nouveau (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 3 et

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et la décision entreprise confirmée. La cause étant manifestement dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires, arrêtés à 848 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.